

**Les voies de recours**  
**A l'encontre des sentences arbitrales**  
**En droit syrien**

**Hamed EL-AMOUDI**  
**Avocat à la Cour**  
**Au Barreau de Homs – Syrie**

# S O M M A I R E

## **- Aspects de l'arbitrage en droit syrien :**

- Aperçu historique
- Traits caractéristiques.

## **- Voies de recours à l'encontre de la sentence arbitrale :**

### **- A) En Arbitrage interne**

#### **a) Les voies exclues de recours :**

1. L'opposition
2. Le recours en Cassation
3. Le tiers opposition
4. Le recours en annulation

#### **b) Les voies de recours appliquées :**

1. L'appel
2. La révision

### **- B) En Arbitrage international**

- Convention de New York

## **- Conclusion**

# Aspects de l'Arbitrage en droit syrien

## 1. Aperçu historique :

Durant une longue période, et jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, la Syrie a été dominée par l'empire Ottoman.

Sous l'égide de cette domination, la Chari'a islamique constituait l'unique source de législation appliquée dans le pays.

Dès le 19<sup>ème</sup> siècle, l'empire Ottoman commença à emprunter à la législation française certains de ses codes, en particulier les codes de procédures et le code du commerce. Il a toutefois conservé la Chari'a en matières civiles tout en codifiant ses principes dans un recueil dénommé " La Medjella des dispositions légales", qui a longtemps constitué le code civil de la Syrie, non seulement jusqu'à l'effondrement de l'empire Ottoman pendant la première guerre mondiale, mais aussi durant toute la période du mandat français et jusqu'aux premières années de l'indépendance qui a eu lieu en 1946.

L'indépendance et le coup d'état de 1949 furent accompagnés d'une révolution en matière de législation. La "Medjella" fut enfin abrogée le 18 mai 1949. Elle a été remplacée par le code civil actuel copié sur le code civil égyptien.

Cette réforme a suivi son cours, elle a englobé plusieurs codes, parmi lesquels: le code du commerce, et le code pénal, empruntés à leurs homologues libanais.

Le 28 septembre 1953, le nouveau code de procédure civile a été promulgué. Il était largement inspiré par le code égyptien et dont le tronc commun n'était que l'ancien code de procédure civile français.

Ce nouveau code a subi deux modifications, la première le 22 juin 1958 et la deuxième le 25 avril 1979.

L'arbitrage connu et pratiqué depuis l'arrivée de l'Islam dans la région, était déjà codifié dans la "Medjella" sous une forme inspirée du droit islamique.

En effet, traditionnellement, les différends étaient réglés par un tiers sollicité par les parties pour rapprocher les points de vue.

C'était en général le chef de la tribu ou bien un personnage trop respecté par les deux parties. Le prophète fut lui-même le premier arbitre en Islam.

La "Medjalla" a reconnu et codifié cet arbitrage comme mode valable de résolution des conflits jusqu'à l'assimiler à la conciliation.

L'arbitrage s'est modifié et modernisé avec la vague des nouvelles législations qui ont accompagné l'indépendance, et s'est incorporé au code de procédure civile pour en constituer le Titre (4) du Livre (3) (articles 506 à 534). En outre, l'arbitrage obligatoire codifié dans quelques codes séparés, tels sont par exemple :

- a) Le Code des Statuts Personnels de 1953 qui oblige, dans l'action de séparation des époux, le recours à l'arbitrage.
- b) Le Code des Douanes de 2006, pour ce qui concerne les différends sur les spécifications des marchandises.
- c) Le Code du Travail de 1959, dans le cas où l'autorité compétente ne réussit pas à résoudre les conflits à l'amiable entre les salariés et leurs patrons.
- d) Le Code réglementant les contrats des organismes publics de 2004, dans certains litiges entre l'administration et l'entrepreneur.

Toutefois, il convient d'indiquer que le système arbitral actuel a montré ses limites dans sa pratique. En effet plusieurs règles manquent, notamment celles concernant la rectification et l'interprétation des sentences , ainsi que la réglementation de l'arbitrage international.

Pour combler ces lacunes, un projet de loi nouvelle de l'arbitrage interne et international est élaboré. Nous attendons qu'il soit soumis au Conseil du Peuple (Assemblée Nationale) afin qu'il soit voté.

## **2. Les traits essentiels du régime arbitral syrien :**

L'exposé des motifs du Code de Procédure Civile syrien a estimé avoir introduit en matière d'arbitrage de nouvelles bases alliant la souplesse à la modération, il a énuméré ainsi comme des plus importantes dispositions dans le projet de loi les dispositions suivantes :

- Le mineur, l'interdit et la personne privée de ses droits civils ne peuvent être arbitres.

- L'instance arbitrale doit se dérouler en présence des arbitres collégalement qui auront le droit de se référer à la juridiction d'Etat afin de condamner à une amende les témoins qui refusent de comparaître devant les arbitres ou de répondre aux questions qui leur ont été posées, ainsi que pour les commissions rogatoires ou pour la production des documents en possession des tiers.
- Les arbitres doivent statuer en Syrie. Sinon, leurs sentences sont soumises aux règles de l'exequatur des jugements étrangers.
- Le projet précise les règles de procédure d'appel contre la sentence arbitrale ainsi que celles du recours en révision.

Par ailleurs, il y a d'autres traits essentiels que l'on doit noter:

- Contrairement à la plupart des régimes d'arbitrage, le droit syrien n'exige ni la désignation anticipée des arbitres dans le compromis ou la convention d'arbitrage ni l'indication des modalités de leur désignation. Il suffit qu'il soit précisé dans ladite convention l'objet du litige arbitral. ( art 510 CPC syrien).
- La loi syrienne autorise toute personne ayant la capacité de disposer de ses droits de recourir à l'arbitrage, ceci est valable pour une personne privée, publique, administration ou établissement gouvernemental. A noter cependant, que dans le cas d'une administration, il n'est possible de recourir à l'arbitrage (interne ou internationale) sans l'autorisation préalable d'une commission ad hoc du Conseil d'Etat pour tout contrat administratif dont la valeur excède quinze millions de livres syriennes, sous peine de refuser l'exequatur de la sentence arbitrale, car cette autorisation est considérée d'ordre public par la juridiction administrative (art. 44 de la loi du Conseil d'Etat).
- L'arbitrage est applicable à tout conflit civil ou commercial, hormis les questions relatives au statut personnel, à la nationalité, et celles qui ne peuvent faire l'objet de transaction. (art 507 CPC syrien ).

# **Les voies de recours à l'encontre des sentences arbitrales en droit syrien**

## **A) en arbitrage interne :**

Le régime arbitral en droit syrien a retenu deux voies de recours :

1. L'appel .
2. La requête civile ( la révision ).

Le législateur a exclu le recours en annulation, ainsi que le recours en cassation, alors qu'il est resté muet concernant les voies de l'opposition et la tierce opposition.

### **a) Les voies exclues de recours :**

#### **1) L'opposition :**

Cette voie de recours était connue dans l'ancien code de procédure civile. Elle était applicable contre les décisions judiciaires par défaut.

Abstraction faite de la nature contractuelle de la convention d'arbitrage qui ne s'harmonise pas avec l'opposition de droit commun, le législateur syrien l'avait exclue depuis la promulgation du nouveau code. La sentence arbitrale n'est donc – tout comme les jugements judiciaires – pas susceptible de recours en opposition.

#### **2) Le pourvoi en cassation :**

Il en est de même pour cette voie de recours. L'article (530 du CPC syrien ) dispose explicitement que les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

#### **3) La tierce opposition :**

Etant exclue implicitement comme voie de recours contre les sentences arbitrales, il ne reste au tiers, à qui une sentence fait grief, que de faire valoir de la règle de l'effet relatif des décisions judiciaires ( et par la même occasion la sentence arbitrale) qui n'ont

autorité qu'à l'égard de ceux qui en faisaient parties ( art 90 du Code des Preuves syrien ).

Ceci n'interdit pas aux tiers de recourir à la voie de la tierce opposition contre le jugement qui donne l'exequatur à la sentence arbitrale.

#### **4) Le recours en annulation :**

- Cette voie de recours avait été insérée dans le projet du Code de Procédure Civile avant sa promulgation . A la dernière minute, elle a été supprimée et on a remis au juge des référés la compétence de statuer sur toutes les questions – hormis celles du fond – concernant la sentence arbitrale dont l'exécution demande une décision de ce juge la revêtant de l'exequatur. La Cour de Cassation syrienne a consacré ces principes dans plusieurs de ses arrêts. (Cass. civ du 25/6/1958 , 26/12/1961, 8/10/1964, 15/2/1965, 13/12/1966, 19/10/1976, 14/5/1983, 30/5/1995, Revue "Al Mouhamoun (Les Avocats) des années : 1958 p.423, 1962 p.862, 1965 p.861, 1977 p.90, 1983 p.1051, 1995 p.498; ainsi que cass. civ du 29/3/1997 arrêt non publié)
- En droit comparé, notamment dans le nouveau Code de Procédure Civile français, le rôle du juge de l'exécution du tribunal de grande instance se limite à ordonner l'exequatur sur la minute de la sentence arbitrale ( art. 1478 NCPC français). Par conséquent, il est équitable de donner à la partie perdante, qui n'a pas été assignée devant le juge de l'exequatur pour exercer son droit de défense, le droit de recours en annulation.
- Il n'en va pas de même en droit syrien. L'exequatur s'ordonne conformément aux règles des procédures en contentieux, par une décision du président de la juridiction , normalement compétente pour connaître du litige, en sa qualité du juge des référés auprès duquel la sentence a été déposée (art. 529 et 534 CPC syrien ).
- Lors de la demande de l'exequatur, les parties au litige auront le droit de produire contradictoirement leurs conclusions, exceptions et moyens de défense, mais dans les limites de la forme puisque le juge saisi de la demande de l'exequatur, ne pourra remettre en cause le fond de la sentence . Sa mission se limite à s'assurer de la vérification des conditions formelles suivantes :

- La capacité des contractants de disposer de leurs droits (art. 46 du Code Civil syrien).
  - L'objet du litige ne concerne pas la nationalité, le statut personnel, ou bien une question non autorisée par loi de faire l'objet de transaction. (art. 507 CPC syrien).
  - L'arbitre n'était pas mineur, interdit, ou privé de ses droits civils (art. 508 CPC syrien ).
  - L'imparité du nombre des arbitres (art. 511 CPC syrien ).
  - Le respect des arbitres des règles des procédures et du droit à moins qu'ils ne soient amiables compositeurs ( art. 522 CPC syrien ).
  - L'arbitre n'a pas statué sur des mesures provisoires, conservatoires, ou bien sur des questions préjudicielles telles que l'inscription de faux où n'importe quel acte criminel ( art 525 CPC syrien).
  - La sentence a été rendue dans le délai légal ou au terme du compromis ou de la clause compromissoire (art. 519 et 520 CPC syrien).
  - La sentence comporte outre la date et le lieu où elle a été rendue, une copie de la convention d'arbitrage, un exposé succinct des prétentions et moyens des parties, les motifs et la disposition ainsi que la signature des arbitres ( art. 527 CPC syrien ).
- La jurisprudence syrienne a consacré ces principes à maintes reprises. La Cour de Cassation a décidé que la mission du juge des référés contrôlant une sentence arbitrale se limite à vérifier que les conditions de forme exigées par la loi sont remplies, que l'arbitre a appliqué les règles de procédures, qu'il s'est assuré de la capacité civile des parties , et que la sentence n'a pas dérogé à l'ordre public ni touché aux statuts personnels, à la nationalité ou aux questions non susceptibles de transaction. (Cass Civ du 15/12/1965 et du 14/5/1983, Revue "Al Mouhamoun (les avocats) année 1965 p.861 et année 1983 p.1051).
  - La même attitude est tenue par le Conseil d'Etat dans les litiges administratifs. Ainsi, après avoir affirmé l'exclusion de l'action en annulation comme voie de recours contre la sentence arbitrale (Recueil des principes consacrés par la Haute Cour administrative en 1973, règle n° 45 p. 120) , il a décidé à plusieurs reprises que la mission du juge des référés en tant que juge de l'exequatur, se limite à contrôler la forme selon laquelle la sentence arbitrale a été rendue. En ce compris : la capacité des



parties, la non violation de l'ordre public, l'existence du compromis ou de la clause compromissoire, le respect du droit de la défense, sans intervenir au fond qui reste exclusivement de la compétence du tribunal arbitral. (Recueil des principes consacrés par la Haute Cour administrative en 1970, p. 171; année 1971 p. 183; année 1979 p. 30).

## **b) Les voies de recours applicables :**

Nous avons déjà indiqué que le législateur syrien n'a retenu que deux voies de recours à l'encontre des sentences arbitrales qui sont : l'appel et la révision.

### **1. L'appel :**

Sont exclus d'appel, les cas de sentences arbitrales énumérés par l'article 532 CPC syrien et qui sont les suivants :

- Les sentences rendues par des arbitres ayant reçu une mission d'amiables compositeurs.
- Les sentences rendues par les arbitres d'appel.
- Les parties avaient expressément renoncé au recours d'appel.
- Les sentences rendues dans un litige dont l'objet ou la valeur, d'après la loi, ne peut faire l'objet d'appel ou dont la valeur est inférieure à mille livres syriennes.

Hormis ces cas, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règles et délais prescrits pour l'appel des jugements judiciaires (art. 532 CPC syrien ), à savoir :

- Le recours sera porté devant la juridiction qui aurait été compétente pour examiner le recours si le litige avait été statué en premier ressort par le tribunal compétent.
- L'arrêt rendu par la Cour d'Appel ne saura susceptible de recours en Cassation.
- Le délai de recours est de 15 jours . Il court à compter de la signification de la sentence arbitrale (art. 229 CPC syrien ).
- **Etant donné l'effet dévolutif, la totalité du contentieux que ce soit en forme ou au fond, sera vidée au niveau de la Cour d'Appel, de sorte que l'appel tendra non seulement à la réformation, mais aussi à l'annulation de la sentence.**
- Ces principes sont adoptés en matières administratives, et le délai du recours devant la Haute Cour administrative est le même contre les arrêts du Tribunal administratif ( Recueil des

principes consacrés par la Haute Cour administratives : année 1969 règle n° 33 p.80, année 1970 règle n° 62 p.1741).

- La Haute Cour administrative a consacré un autre principe, d'après lequel le recours, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la rendra une juridiction de forme et du fond (Recueil des principes consacrés en 1975 Règle n° 106 p.248).

## **2. La requête civile ( La Révision) :**

L'article 533 du CPC syrien dispose :

*" Sauf le cas prévu au paragraphe (e) de l'article 241- concernant le jugement porté sur une demande non formulée, ou s'il a statué ULTRA PETITA – le recours contre les sentences arbitrales est autorisé par voie de révision conformément aux règles prescrites à cet effet pour les décisions judiciaires. Le recours sera porté devant le tribunal qui aurait été compétent pour connaître du litige".*

A cet égard, nous indiquons que l'exercice de cette voie de recours n'est recevable qu'après que la sentence est passée en force de chose jugée.

L'article 241 du CPC syrien dispose :

*" Le recours en révision contre les jugements passés en force de chose jugée sera autorisé aux parties dans les cas suivants :*

- a) S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue.*
- b) S'il a été statué sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement.*
- c) S'il a été statué sur les témoignages judiciairement déclarés faux depuis le jugement.*
- d) Si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie.*
- e) Si le jugement porté sur une demande non formulée, ou s'il a statué ultra petita.*
- f) Si le dispositif du jugement est contradictoire.*
- g) Si le jugement est rendu à l'encontre d'un incapable, d'un (WAKF), d'une personne de droit public ou d'une personne morale qui n'a pas été régulièrement représentée au procès.*

*h) Si deux jugements contradictoires ont été rendus entre les mêmes parties agissant en la même qualité et pour le même objet".*

Il est à noter que les règles du recours en révision prescrites pour les décisions judiciaires seront appliquées similairement aux sentences arbitrales.

### **B) en Arbitrage International**

Contrairement à la plupart des lois tant dans les pays arabes qu'en Europe, le droit syrien n'a pas réglementé l'arbitrage international.

L'article 528 du CPC syrien dispose :

*" La sentence arbitrale doit être rendue en Syrie. Sinon elle sera soumise aux règles prescrites pour les jugements rendus à l'étranger".*

L'arbitrage en droit syrien est donc considéré comme international uniquement dans le cas où la sentence arbitrale a été rendue hors du territoire syrien, en faisant abstraction de la nationalité des parties et la nature du litige : civil ou commercial, ou bien les intérêts du commerce international mis en cause.

Ainsi, un arbitrage dont l'objet concerne le commerce international entre deux parties non syriennes dont la sentence est rendue en Syrie, sera considéré et traité comme un arbitrage interne, alors que la sentence arbitrale qui tranche un conflit interne entre deux parties syriennes, sera considérée comme internationale si elle a été rendue à l'étranger, et sera traitée comme un jugement étranger !! ce qui n'est pas normal !.

De ce qui précède, il résulte que la sentence arbitrale internationale du fait qu'elle soit rendue en dehors de la Syrie, y sera traitée tel un jugement étranger soumis à l'exequatur selon les articles ( 306 à 309 du CPC syrien).

L'article (309 du CPC syrien) dispose que les sentences arbitrales rendues à l'étranger ne peuvent être exécutées que si elles étaient définitives et exécutoires dans le territoire du pays dans lequel elles étaient rendues, à condition qu'elles respectent les règles mentionnées dans les articles précédents (306 à 308).

De ce fait, la sentence arbitrale internationale ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Quant à son exécution en Syrie, elle sera ordonnée par exequatur conformément aux règles du droit commun des procédures en contentieux par un jugement du tribunal de première instance territorialement compétent (art 307 CPC syrien) .

La mission du juge de ce tribunal se limite à vérifier que la sentence en question est définitive et exécutable dans le territoire du pays dans lequel elle a été rendue ( art 309 CPC syrien ) et qu'elle remplit les conditions exigées par ce pays étranger pour ordonner l'exequatur d'un jugement syrien sur son territoire ( règle de la réciprocité mentionnée dans l'art 306 du CPC syrien) et qu'elle obéit aux règles de forme exigées des jugements étrangers par l'article 308 du CPC syrien afin d'obtenir l'exequatur en Syrie .

Ces règles sont les suivantes :

1. Le jugement étranger doit être rendu par une juridiction compétente , et passé en force de chose jugée, tout cela conformément à la loi du pays dans lequel le jugement a été rendu.
2. Les parties ont été assignées et légalement représentées .
3. Le jugement ne contredit pas un autre jugement ou décision rendue préalablement par les juridictions syriennes.
4. Le jugement ne violait pas les bonnes mœurs ou les règles de l'ordre public.

Une fois ces règles vérifiées lors des débats contradictoires entre les deux parties régulièrement assignées et représentées devant le tribunal de première instance territorialement compétent, le juge de ce tribunal donne ou refuse de donner l'exequatur de la sentence arbitrale internationale.

Son arrêt sera susceptible de toutes les voies de recours.

Cependant, les règles sus mentionnées ne sauront être appliquées selon l'article 311 du CPC syrien dans le cas où il existe un traité international conclu par la Syrie concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères.

La Syrie a adhéré à la convention de New York de 10/6/1958 et a conclu plusieurs conventions internationales de coopération judiciaire, dans lesquelles les parties membres se sont engagées à appliquer les règles de la convention de New York à chaque fois qu'un exequatur est demandé pour une sentence arbitrale rendue dans le territoire de l'autre partie.

C'est le cas par exemple de la Convention de Riyad de 1983 dans le cadre de la ligue arabe, et les autres traités bilatéraux avec les pays arabes et quelques pays européens parmi lesquels : La convention avec la Roumanie en 1979, avec la Grèce en 1982, la Tchécoslovaquie en 1985.

Or, malgré la clarté du texte, on a constaté que son application a posé plusieurs problèmes à la justice syrienne. En témoignent l'hésitation et les contradictions dans sa jurisprudence que ce soit au sein de la juridiction étatique, ou bien entre celle-ci et la juridiction administrative.

Quels sont ces problèmes et comment la jurisprudence les a-t-elle traités ou résolus ? C'est ce qu'on va voir dans le paragraphe suivant.

### **La Convention de New York de 1958 :**

La Syrie avait adhéré à cette convention dès le 10 juin 1958 lorsqu'elle a été unie à l'Égypte au sein de " La République Arabe Unie" de 1958 à 1961.

Cette adhésion se fit en vertu du décret n° 171 du 2/2/1959.

Après la séparation des deux pays, un décret législatif n° 25 du 13/6/1962 a entériné en Syrie tous les traités et conventions bilatéraux ou internationaux conclus durant l'union Syro-Égyptienne, y compris la Convention de New York de 1958.

Cette adhésion, selon l'article 311 du CPC syrien, devrait écarter l'application des règles de procédure civile au nom de la présence des traités et conventions internationales sur les lois nationales.

De ce fait, et concernant les règles de procédure, on doit appliquer l'article 3 de la convention de New York selon lequel : "*Chacun des états contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédures suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales*".

La jurisprudence syrienne s'est butée devant deux questions concernant cet article :

- 1) Quelles règles de procédure doit-on appliquer pour ordonner l'exequatur à ces sentences internationales régies par cette Convention ?
- 2) Quelle est la juridiction compétente pour ordonner l'exequatur ?

- Pour la première question, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a opté pour l'application pure et simple des règles de droit de procédure civile concernant l'exécution des sentences arbitrales internationales, c'est-à-dire : les articles 306 à 309 du CPC syrien, (arrêt du 31/7/1989, revue "Al Mouhamoun" – Les avocats- de l'année 1989 p.648).

Alors que la première chambre de la Cour de Cassation, a opté à deux reprises pour l'application des règles de la Convention de New York (arrêt du 9/2/1994, et l'arrêt du 29/6/1994; deux arrêts non publiés).

Dans l'arrêt du 29/6/1994 rendu à propos d'un litige entre une entreprise française ( M.B.M. Internationale INC) et le ministère de la Défense, elle a dit :

*" Attendu que la Convention de New York est un traité international à laquelle la Syrie a adhéré, il implique l'exclusion de l'application des règles énoncées dans le code de procédure civile... "*

Finalement, la jurisprudence s'est décidée à suivre une troisième voie, en appliquant ensemble les règles du code de procédure civile et les règles de la Convention de New York lors de la demande de l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère ( Cass. Civ. 17/9/1998, arrêt non publié).

- S'agissant de la deuxième question concernant la juridiction compétente à ordonner l'exequatur, on nota deux positions concernant l'interprétation de l'article 3 sus mentionné de la Convention de New York :
  - La première a privilégié l'application des règles de procédures suivies dans le cas de l'arbitrage interne et a donné au juge des référés la compétence d'ordonner l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger et soumises à la Convention de New York, puisque les conditions et les frais judiciaires devant lui sont moins rigoureux et moins élevés que celles et ceux pratiqués devant le juge de première instance, ce qui répond au mieux à l'exigence de l'article 3 de la Convention de New York dans son souci de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences internationales.
  - Alors que la deuxième position a considéré que l'article 3 de la Convention a bien précisé que l'exequatur s'ordonne

conformément aux règles des procédures civiles suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, et puisque la sentence est rendue à l'étranger, c'est l'article (307) du CPC syrien qui doit être appliqué, conférant exclusivement au tribunal de première instance la compétence d'ordonner l'exequatur.

Après hésitation, la Cour de Cassation a mis fin à cette controverse en adoptant la deuxième position dans son arrêt rendu le 22/8/1988 ( Revue "Al Mouhamoun" – Les avocats – de l'année 1988 p. 978) consacrant ainsi la compétence du tribunal de première instance pour la demande de l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, qu'elle soit soumise à la Convention de New York ou non. Cette jurisprudence reste constante jusqu'à ce jour.

**Conclusion** : Selon les juridictions étatiques, les sentences arbitrales rendues à l'étranger ne sont susceptibles ni d'appel ni d'aucune voie de recours.

Elles ne seront exécutoires en Syrie qu'avec l'exequatur ordonné par le tribunal de première instance.

Quant au jugement qui ordonne l'exequatur, il sera susceptible de toutes les voies de recours : Appel, Cassation et tiers opposition.

Cela est valable quel que soit le caractère de l'objet du litige : civil ou commercial.

### **Qu'en est-il lorsque l'objet du litige est administratif ?**

Bien que les règles qui précèdent soient les mêmes et devraient être appliquées dans le cas où le litige est administratif, on constate que la Haute Cour Administrative syrienne les a souvent ignorées dans le cas d'une sentence arbitrale étrangère .

D'une part, elle réserve à la juridiction administrative la compétence exclusive pour ordonner l'exequatur de la sentence étrangère alors que l'article 307 du CPC syrien l'a réservée au tribunal de première instance et ceci quelque soit le type du litige, objet de l'arbitrage.

D'autre part, et bien que la Haute Cour Administrative syrienne ait affirmé à plusieurs reprises que la sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours si les deux parties étaient convenues lors de la conclusion du contrat de respecter la sentence arbitrale et de renoncer à tout recours contre cette sentence ( Recueil des principes consacrées par la Haute Cour Administrative, Règles n° 62, 81 et 82 de l'année 1974, et les règles n° 66, 67 et 68 de l'année 1973) ou dans le cas où elle est rendue par des amiables

compositeurs ou des arbitres en appel, ou dans le cas où la valeur de la cause arbitrée fait l'objet d'un jugement non susceptible d'appel ( Recueil de principes , règle n° 33 ) on constate qu'elle s'est contredite et continue à le faire en acceptant en sa qualité d'instance de recours en appel contre la sentence arbitrale étrangère – normalement non susceptible de recours - pour déclarer son inexistence.

C'est le cas de l'arrêt rendu en 1988 où la Haute Cour Administrative a réaffirmé sa jurisprudence précédente en acceptant le recours en appel contre la sentence arbitrale internationale.

Et d'ajouter : que pour déclarer l'inexistence de la sentence, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait à l'occasion de la demande de l'exequatur; la Haute Cour pourra procéder à la déclaration après avoir constaté le vice de l'inexistence ( Recueil de principes consacrés par la Haute Cour Administrative en 1988, p.462).



## **Pour conclure ...**

Avec l'élargissement de la notion de commerce internationale, l'ouverture progressive mais sûre constatée récemment de la Syrie vers l'extérieur et son encouragement aux investisseurs étrangers, il devient primordial que le législateur syrien modernise les lois commerciales et notamment la loi sur l'arbitrage interne et international : le régime d'arbitrage actuel ayant atteint ses limites et découvert les lacunes qui pourraient décourager les nouveaux entrepreneurs.

Ce besoin doit être accompagné d'un effort de la part des hautes juridictions d'unifier sa jurisprudence et mettre fin à ses contradictions et ses tergiversations.

C'est avec cet espoir que les juristes syriens attendent avec impatience la nouvelle loi sur l'arbitrage , déjà annoncée mais pas encore promulgué.